



ÉCOLE
SUPÉRIEURE
D'ART & DE DESIGN
MARSEILLE-
MÉDITERRANÉE

Retenue en séance.

ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION CULTURELLE
ÉCOLE SUPÉRIEURE D'ART ET DE DESIGN MARSEILLE - MÉDITERRANÉE
Siège social : 184, avenue de Luminy - CS 70912 - 13288 Marseille Cedex 9

PRESENTATION DU DIALOGUE RELATIF AU TEMPS DE TRAVAIL

Conseil d'administration

Séance du 10 décembre 2018

Délibération n° DELIB_11_RH_18_12_10_PRES_TPS_TR_DIAL

L'an deux mille dix-huit, le dix décembre,

Le Conseil d'Administration s'est réuni, en la salle du conseil au siège de l'établissement, sur invitation de Madame la Présidente en date du 23 novembre 2018.

VU

- Décret 2000-815 du 25/08/00- « *aménagement et réduction du temps de travail dans la FPE* » ;
- Décret 2001-623 du 12/07/01- Article 7-1 - « *obligations de service et cadre d'emploi* » ;
- Décret 91-857 du 02/09/01- « *statut particulier des PEA* » ;
- Décret 2012-437 du 29/03/12 - « *statut particulier des AEA* » ;
- La délibération DELIB_10_ADM_18_07_03_REG_INT du 3 juillet 2018 relatif au règlement intérieur ;

La Présidente,

EXPOSE

Le dialogue concernant le temps de travail, initié en mars 2018, a été provisoirement interrompu par la démission des représentants du personnel au Comité technique intervenue en juin de cette année.

Le dialogue, nécessaire à l'élaboration des propositions à soumettre lors d'une prochaine réunion du Conseil d'administration, reprendra au lendemain de la désignation des représentants du personnel qui a lieu le 6 décembre 2018.

Les membres de collectifs non élus au sein des Instances représentatives et rattachés, ou non, à des organisations syndicales seront sollicités pour participer à la concertation et pourront émettre des avis destinés à enrichir la réflexion sur ce sujet.

Le dialogue doit se fonder nécessairement sur le cadre législatif et réglementaire qui établit une distinction entre les personnels enseignants et non enseignants dont les décrets respectifs stipulent, pour les premiers, un temps hebdomadaire d'enseignement de 16 heures pour les professeurs d'enseignement artistique et de 20 heures pour les assistants d'enseignement et 35 semaines enseignées par an, alors que le temps de travail des seconds doit totaliser 1607 heures travaillées annuellement à raison de 35 heures minimum par semaine pour un temps plein.

À cette fin, en ce qui concerne le personnel administratif et technique, l'administration de l'école a réalisé un diagnostic permettant de mesurer l'écart entre le règlement du temps de travail actuel et la durée légale, qui se trouve en pièce jointe.

Les modalités de mise en œuvre du temps de travail et des moyens de contrôle du temps effectif seront abordées lors de ces réunions de concertation sur la base de ce diagnostic, le cas échéant amendé de manière contradictoire.

Cette présentation n'appelle pas de délibération.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018.

La Présidente

Anne-Marie d'Estienne d'Orves

Transmise au représentant de l'Etat le

Madame la Présidente certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'état.

Publiée le :

**ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION CULTURELLE
ÉCOLE SUPÉRIEURE D'ART ET DE DESIGN MARSEILLE – MÉDITERRANÉE**
Siège social : 184, avenue de Luminy - CS 70912 - 13288 Marseille Cedex 9

**PRESENTATION DU DIALOGUE RELATIF AU TEMPS DE TRAVAIL
Pièce jointe n°1**

**Conseil d'administration
Séance du 10 décembre 2018**

Délibération n° DELIB_11_RH_18_12_10_PRES_TPS_TR_DIAL_PJ1

LE TEMPS DE TRAVAIL

Analyse

I- État du droit

La durée légale du temps de travail est de 1607 heures annuelles (soit 230 jours travaillés à 7h) (D2000-815 du 25/08/2000).

Cela correspond à 46 semaines de travail de 5 jours ouvrés ouvrant droit à 5 semaines de 5 jours ouvrés de congés annuels.

La durée légale maximale quotidienne de travail est de 10 heures (jusqu'à 12 heures en cas d'accroissement d'activité). La durée légale maximale hebdomadaire est de 44 heures de moyenne sur 12 semaines consécutives (46 heures et/ou plus de 12 semaines avec une convention) avec un maximum de 48 heures par semaine (60 heures en cas d'accroissement d'activité).

II- Personnels non enseignants

1. Conditions actuelles du règlement du temps de travail de l'établissement pour les personnels non enseignants

Le règlement du temps de travail voté par le CA de l'ESADMM permet à chaque agent de choisir entre deux régimes horaires, sous conditions de nécessités de service, celui à 37.5 h par semaine sur 5 jours ou celui à 35 heures par semaine sur 4 jours.

- Semaine à 37.5 heures :

Ce régime est assorti des congés suivants : 38 jours + 12 jours de RTT + 7.5 jours fériés (en moyenne) + 4 jours offerts – 1 jour de solidarité.

Déduction faite des week-ends, cela correspond à 201 jours travaillés de 7h30 mn soit 1504 heures par an.

Délibération n° DELIB_11_RH_18_12_10_PRES_TPS_TR_DIAL_PJ1

Les 2 jours hors période ne sont pas comptabilisés dans ce calcul.

- **Semaine à 35 heures :**

Ce régime est assorti des congés suivants : 35.5 jours + 0 jour de RTT + 7.5 jours fériés (en moyenne) + 4 jours offerts – 1 jour de solidarité.

Déduction faite des week-ends et des jours chômés lors des semaines travaillées, cela correspond à 170 jours travaillés de 8h45 mn soit 1488 heures par an.

Les 2 jours hors période ne sont pas comptabilisés dans ce calcul.

2. Comparaison avec la durée légale du temps de travail :

- **Semaine de 37.5 heures :**

1607h – 1504h = 103 h correspondent aux heures dues annuellement et non travaillées soit 13.7 jours à 7 heures 30.

- **Semaine de 35 heures :**

1607h – 1488 = 118 h correspondent aux heures dues annuellement et non travaillées soit 13.5 jours à 8 heures 45.

Détail du calcul :

TEMPS DE TRAVAIL 2018			
	Temps de travail légal	Régime ESADMM 35 h par semaine	Régime ESADMM 37,5h par semaine
Nombre de jours travaillés par semaine	5	4	5
Temps de travail hebdomadaire	35	35	37h30
Heures quotidiennes travaillées	7	8,75	7,5
Nombre de jours / an	365	365	365
Week-ends et jours chômés / an	104	149	104
Jours de congés annuels	25	35,5	38
RTT annuels	0	0	12
Moyenne des jours fériés / an	7,5	7,5	7,5
Nombre de "jours offerts" /an	0	4	4
Journée de solidarité	1	1	1
TOTAL JOURS TRAVAILLES PAR AN	230	170	201
TOTAL HEURES TRAVAILLEES PAR AN	1607	1488	1504
Ecart horaire par rapport au cadre réglementaire		118	103
Nombre de jours excédant le cadre légal		13,5	13,7

III- Personnels enseignants

L'article 7-1 du décret du 12/07/01 prévoit que « les régimes d'obligation de service sont, pour les personnels qui y sont soumis, ceux définis dans les statuts particuliers de leur cadre d'emploi », ce qui est le cas pour les cadres d'emploi de l'enseignement artistique.

1- Le face-à-face pédagogique

Aux termes des décrets :

- 91-857 du 02/09/91 portant statut particulier des professeurs d'enseignement artistique (PEA), ceux-ci assurent un **enseignement hebdomadaire de 16 heures**.
- 2012-437 du 29/03/12 portant statut particulier des assistants d'enseignement artistique, ceux-ci sont astreints à un **régime d'obligation de service hebdomadaire de 20 heures**.

Pour ces fonctionnaires, une annualisation qui prendrait pour référence non la durée hebdomadaire mais un nombre d'heures annuel serait irrégulière, ainsi qu'en atteste une abondante jurisprudence, (Arrêt Conseil Etat Commune de Ludres/Voindrich n°26693 du 13/07/06) et ouvrirait droit, en cas d'application, à indemnisation pour le fonctionnaire concerné (arrêt CAA Douai Saint Nicolas lez Arras n° 10DA1365CAA du 23/02/12, arrêt TA Orléans Commune de Luisant n°1001121, arrêt CAA Nantes Commune de Luisant n° 12NT01410 du 21/02/14) .

Il en va de même pour les agents non titulaires, à partir du moment où les contrats font référence au cadre d'emploi des PEA ou AEA pour assurer un remplacement temporaire ou pour faire face à une vacance d'emploi.

Par contre leurs statuts ne prévoient aucune dérogation pour les congés, dans ces conditions ils restent rattachés au décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires. Dans ce cas rien ne s'oppose à ce que les collectivités les affectent pendant les vacances scolaires dans le respect de leurs missions statutaires de façon à développer les activités d'animation culturelle. (Question réponse n°5226 du 17 mars 1994 du Sénat, Question réponse n°109865 du 16 août 2011 de l'Assemblée Nationale, Question réponse n°4121 du 24 janvier 2013 du Sénat)

Le nombre de 34 semaines de face à face pédagogique régulièrement évoqué correspond à une pratique répandue mais ne revêt pas de caractère obligatoire.

2- L'accessoire nécessaire

Par ailleurs, dans un arrêt du 16/11/09, le Conseil d'Etat fait apparaître la notion d'activités accessoires nécessaires :

- quantifiables : toutes activités à vocation pédagogique et réunions,
- non quantifiables : la préparation des cours pour laquelle les temps et lieux de travail ne peuvent être imposés et restent à la discrétion des PEA/AEA.

L'addition de ces activités accessoires et du temps de face à face pédagogique de 16 heures ou de l'obligation de service hebdomadaire de 20 heures ne pourra excéder 35 heures hebdomadaires.

ESADMM CA 10/12/2018

Délibération n° DELIB_11_RH_18_12_10_PRES_TPS_TR_DIAL_PJ1

VI- Conclusion et mise en œuvre

L'ensemble de ces questions sera abordé dans le cadre d'un dialogue social à entreprendre avec les représentants du personnel dès leur désignation.

Sans préjuger de la durée des discussions à venir, les décisions ne pourront être appliquées qu'à partir du 1^{er} janvier 2020 afin de ne pas interférer dans le décompte des congés 2019 qui sera entamé dès le 1^{er} janvier 2019, ni gêner les agents qui auront dû prendre des engagements pour la période estivale.

Ces décisions devront être nécessairement accompagnées durant cette même période par l'étude et la mise en place d'un système de décompte et de contrôle du temps de présence effectif de l'ensemble des agents de l'établissement pour revêtir une valeur probante vis à vis des instances de contrôle.

retour en service .